

Et toutes telles affaires faites à un bureau d'engagement dans l'une des dites provinces seront sous le contrôle immédiat et la surveillance du ministre ;

Devoirs du
préposé dans
le cas de
suspicion de
désertion.

Et tout préposé d'engagement ou assistant préposé d'engagement devra, avant de louer, engager, procurer ou fournir un matelot qu'il aura raison de soupçonner avoir déserté un navire sur lequel il était engagé en dernier lieu, dans l'une des dites provinces, dans les six mois alors derniers, pour s'engager à bord d'un autre navire, exiger que ce matelot produise son certificat de congé de service à bord du navire sur lequel il était en dernier lieu engagé, dans l'une des dites provinces, ou autre preuve satisfaisante qu'il en a été légalement congédié et qu'il l'a légalement quitté, dans l'une des dites provinces, et empêcher par tous les moyens en son pouvoir, autant qu'il pourra, l'engagement d'un matelot qu'il aura raison de soupçonner avoir déserté le navire sur lequel il était en dernier lieu engagé dans l'une des dites provinces.

Nul autre
n'engagera
des matelots.

13. Hors le préposé ou l'assistant du préposé de l'engagement, nul ne pourra louer, engager, procurer ni fournir des matelots pour l'équipage d'un navire, n'étant pas un navire canadien employé au commerce de l'intérieur, ou un navire employé au commerce d'un pays étranger non soumis aux dispositions du présent acte, tel que ci-après prescrit ; et quiconque, à l'exception du dit préposé ou de son assistant, aura exigé ou perçu d'un patron de navire, en contravention aux dispositions du présent acte, une somme d'argent à titre de rétribution pour lui avoir procuré quelque homme d'équipage devant servir sur ce navire, sera, sur conviction, puni d'une amende de quatre-vingts piastres au plus et de vingt piastres au moins.

Pénalité pour
l'acceptation
de rétribution
pour l'engage-
ment d'un
matelot.

Nul matelot
engagé en
contravention
à cet acte ne
sera reçu à
bord.

14. Nul propriétaire, co-propriétaire, patron ou commandant de navire, gérant-à-bord ou consignataire, ne pourra sciemment recevoir ni accepter, pour être porté sur le registre du navire, non plus que lui permettre de rester à bord, un matelot qui aura été loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le dit registre, en contravention aux dispositions du présent acte, ou qui aura été engagé ou loué pour être porté sur le registre de l'équipage d'un autre navire.

Pénalité pour
l'emploi d'au-
tres que des
préposés pour
se procurer
des matelots.

15. Nul ne pourra employer un autre que le préposé ou l'assistant pour l'engagement ou le recrutement de matelots à embarquer sur un navire n'étant pas un navire canadien employé au commerce de l'intérieur, ou un navire employé au commerce d'un pays étranger non soumis aux dispositions du présent acte, tel que ci-après prescrit ; et quiconque se sera servi volontairement d'un autre pour cet objet, sera puni pour chaque contravention dont il sera convaincu, d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres pour chaque offense.